



## PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 29 MAR 2005

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
Fax : 04 72 61 64 26

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant l'exploitation de  
l'établissement de la société SOGIF - AIR LIQUIDE  
situé 2, rue du Sauzai à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

././.

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié, autorisant la société SOGIF-AIR LIQUIDE à exploiter une nouvelle unité de séparation et de liquéfaction des gaz de l'air, 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 modifié, autorisant la société SOGIF-AIR LIQUIDE à exploiter un centre de conditionnement et de stockage de gaz comprimés ou liquéfiés dans son établissement de FEYZIN ;

VU la déclaration en date du 12 décembre 2002 de la société SOGIF-AIR LIQUIDE, relative à des modifications des stockages d'oxygène, d'hydrogène et de gaz naturel ;

VU l'étude des dangers de l'établissement, révisée et déposée le 22 septembre 2003 ;

VU la déclaration en date du 8 octobre 2004 de la société SOGIF-AIR LIQUIDE, relative à l'automatisation de quatre postes de chargement de récipients d'hydrogène gazeux sur des semi-remorques ;

VU les déclarations des 18 décembre 2003 et 23 décembre 2004 de la société SOGIF-AIR LIQUIDE, concernant le recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans son établissement de FEYZIN ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 26 janvier 2005 de la société SOGIF-AIR LIQUIDE, relative aux sept tours aéroréfrigérantes de son établissement de FEYZIN ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 3 mars 2005 ;

CONSIDERANT que le risque le plus important lié à l'utilisation de l'hydrogène est la formation de mélanges inflammables d'hydrogène et d'air qui, exposés à une source d'ignition, peuvent donner lieu à un incendie ou une déflagration ;

CONSIDERANT que, pour limiter le risque d'accident évoqué ci-dessus, l'exploitant a prévu les mesures adaptées, en matière d'aménagement, d'exploitation et de formation du personnel, pour éviter les fuites d'hydrogène, les entrées d'air, les sources d'inflammation et le confinement ;

CONSIDERANT que l'étude détaillée des conséquences des quatre scénarios d'accidents envisagés concernant les risques induits par l'installation de conditionnement automatique d'hydrogène en semi-remorques conclut au maintien des zones de dangers à l'intérieur des limites du site et à l'absence d'interférence avec les autres activités de l'établissement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'augmentation des stockages d'oxygène n'est pas de nature à aggraver notablement le risque généré par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitation des tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé », visées à la nouvelle rubrique n° 2921-2 de la nomenclature des installations classées, est déjà règlementée par les prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 1999 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est accusé réception des déclarations des 12 décembre 2002, 18 décembre 2003, 8 octobre 2004, 23 décembre 2004 et 26 janvier 2005 de la société **SOGIF-AIR LIQUIDE**, située **2, rue du Sauzai à FEYZIN** concernant :

- le recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement et les modifications de stockage d'oxygène, d'hydrogène et de gaz naturel,
- le projet d'installation de 4 postes de chargement automatisés de récipients d'hydrogène gazeux,
- la déclaration d'antériorité relative aux tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

### ARTICLE 2

a) Les activités exercées par la société **SOGIF-AIR LIQUIDE**, relevant du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et autorisées par les arrêtés des 4 octobre 1996 et 7 décembre 1999 susvisés, sont répertoriées dans les tableaux constituant l'**annexe 1** du présent arrêté, qui remplacent les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 décembre 1999 précité.

### ARTICLE 3

Le point 9.5.4 du chapitre 9.5 « Hydrogène » de l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1996 susvisé est remplacé par le point suivant :

« **9.5.4** - Les opérations de conditionnement seront réalisées sous la surveillance effective d'un préposé responsable membre du personnel de l'usine pour les installations de chargement non automatisées.

Les 4 postes de chargement automatisés seront utilisés conformément à un mode opératoire reprenant la description définie dans la déclaration de modification du 8 octobre 2004. Ce mode opératoire ne pourra être modifié qu'après avis de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme:  
Le Secrétaire Administrative déléguée  
JD  
Monique DURAND

Lyon, le 29 MAR 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

ACTIVITÉS EXERCÉES - Société AIR LIQUIDE 2, rue du Sauzai – 69320 Feyzin				Feuille 1/1
Nature des activités	Volume des activités	N° de rubrique	Cls. (1) (2)	Coeff. TGAP (3)
Stockage d'ammoniac : . 200 bouteilles de 44 kg	Quantité maximum : ≤ 8,8 tonnes	1136 A 2 b	A	3
Stockage et emploi (conditionnement) d'oxygène : . Liquide : 1 réservoir : 1140 t (1000 m <sup>3</sup> ) 1 réservoir : 120 t (105 m <sup>3</sup> ) 1 réservoir : 12,1 t (10,6 m <sup>3</sup> ) 1 réservoir : 29,9 t (26,2 m <sup>3</sup> ) . En bouteilles gazeux : 27 t (20 000 m <sup>3</sup> ) . Unité de séparation cryogénique et de liquéfaction de l'air	Quantité maximum : ≤ 1334 tonnes	1220 2	A*	2
Stockage d'hydrogène : . En réservoir : 5,1 t (gazeux et comprimé : 60 000 m <sup>3</sup> ) . En bouteilles : 3,4 t (40 000 m <sup>3</sup> )	Quantité maximum : ≤ 8,5 tonnes	1416 2	A*	
Stockage d'acétylène : . En bouteilles (5 550 m <sup>3</sup> )	Quantité maximum : ≤ 6,1 tonnes	1418 2	A*	
A - Installation de compression : . Compresseurs de production d'azote et d'oxygène liquide : 13 MW . 6 compresseurs (gaz de l'air et neutre) : 6 x 18,5 = 111 kW B - Installation de compression d'hydrogène : . Compresseurs	Puissance maximum : A : ≤ 13 111 kW  B : ≤ 300 kW	2920 2 a  2920 1 b	A  D	
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : . 7 TAR du type « Circuit primaire fermé »	Puissance maximale : 56454 kW	2921 2	D	
Stockage en bouteilles de gaz combustibles comprimés : . Gaz naturel (4 000 m <sup>3</sup> )	quantité maximum : ≤ 2,9 tonnes	1411 1 c	D	
Stockage de substances « Dangereuses pour l'environnement » - A, très toxiques pour les organismes aquatiques : . Hypochlorite de sodium	Quantité maximum : ≤ 4,2 tonnes	1172	NC	
Stockage en bouteilles de gaz combustibles liquéfiés : . Tétrène (500 m <sup>3</sup> )	Quantité maximum : ≤ 1 tonne	1412 2 b	NC	
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (FOD) . 4 réservoirs	Capacité totale équivalente : 333 litres	1432 / 1430	NC	

Stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide:	Quantité maximum : ≤ 6,3 tonnes	1611	NC	
Stockage de gaz neutres : . Azote, Argon, Dioxyde de Carbone, Hélium			NC	

- (1) - Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée  
(2) - L'établissement relève du point 1.2.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les rubriques « A\* »  
(3) - Coeff. TGAP = Coefficient de taxe générale sur les activités polluantes

Nature de l'activité	Volume d'activité
Pompage en nappe : 2 pompes simultanées	Débit maximum : < 280 m <sup>3</sup> /h Prélèvement annuel : 2 500 000 m <sup>3</sup> /h
Rejets en nappe :	1 puits d'infiltration d'eau de refroidissement
Zones imperméabilisées :	Surface totale : < 4,8 ha

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 29 MAR 2005

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY